

CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 23 octobre 2020.

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer M
pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le vendredi 30 octobre 2020 à 20H par visioconférence.**

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

En application de l'article L 1122-24 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le point suivant est ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Messieurs les Conseillers Charles TRAORE et Pierre VOET et Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI.

SEANCE PUBLIQUE

32. Motion 5G – 5G light / Principe de précaution.

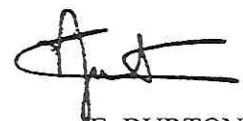
Par ordonnance :
La Directrice générale,



S. RUCQUOY.



Le Bourgmestre,



E. BURTON.

(1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour lafois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois, auquel cas il y a lieu de biffer « L. 1122-13, § 1^{er} ».

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1122-13-§ 1^{er} . Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26. §1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

A l'attention du Collège communal
Rue de Marbais 37
1495 Villers-la-Ville

Villers-la-Ville, le 22 octobre 2020

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

En application de l'article L1122-24, alinéas 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, je demande que le point suivant soit mis à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 octobre 2020 :

« **Motion 5G – 5G light | PRINCIPE DE PRÉCAUTION** »..

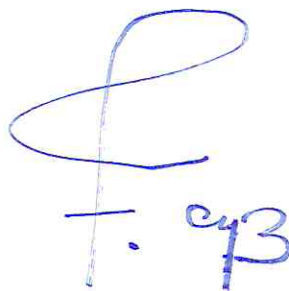
Je souhaite que ce point soit déposé en mon nom, en celui de Pierre Voet et en celui de Nadia El Abassi.

Vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles TRAORE

Conseiller communal

Chef de groupe ECOLO



MOTION 5G – 5G light | PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Constatant le récent déploiement inattendu de la 5G light (l'internet mobile de nouvelle génération), sur le territoire d'une trentaine de communes belges ;

Attendu que parmi les villes et communes concernées, certaines comme celles de Couvin, Profondeville, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Yvoir et Nivelles ont exprimé leur étonnement, voire leur refus d'une telle installation, en l'absence de débat démocratique ;

Considérant que des droits d'utilisation provisoire permettant un premier déploiement de la 5G ont été attribués alors que notre pays connaît la crise sanitaire la plus importante de notre histoire moderne où les énergies sont focalisées sur la gestion de cette crise ;

Considérant que nous ne disposons d'aucune certitude quant aux effets de ces ondes sur notre biosphère, qu'il est indiqué dans ce cas d'appliquer le principe de précaution avant toute exploitation, même au titre de test ;

Vu la Déclaration Politique Régionale (DPR) 2019 -2024, notamment la partie qui concerne le développement de la 5G :

« 5. Le déploiement de la 5G La Wallonie doit se doter des technologies les plus modernes, les plus respectueuses de la santé et les plus performantes pour assurer son attrait économique et favoriser la création d'emplois durables dans des secteurs d'avenir. Ceci implique d'une part de continuer à diffuser les technologies de télécommunication actuelles vers les zones actuellement non couvertes (zones blanches) et d'autre part d'organiser la diffusion des nouvelles technologies. Le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile (5G) ne peut toutefois se réaliser sans prendre les précautions qui s'imposent.

Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. La mise en œuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Un groupe d'experts désigné par le Gouvernement, comprenant des experts de l'environnement, de la santé, de l'économie régionale, de la sécurité des données et du respect de la vie privée, procédera à des évaluations régulières et examinera si les conditions du décret du 3 avril 2009 doivent être adaptées à terme.

La Wallonie défendra au niveau européen l'adoption d'une norme commune aux États membres relative à l'exposition aux ondes, qui soit compatible avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et le respect du principe de précaution.

Le Gouvernement veillera par ailleurs, en concertation avec les opérateurs de télécommunication, à rendre les technologies de télécommunications accessibles à tous et à éliminer progressivement les zones blanches. Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à la situation particulière des personnes électrosensibles et préservera des lieux protégés des rayonnements non ionisants, afin notamment de soutenir le tourisme naturel » ;

Vu l'"Hippocrates Electrosmog Appel" (l'appel des professionnels de la santé contre la pollution électromagnétique) signé par un grand nombre de médecins belges pour demander au Gouvernement de faire appliquer le principe de précaution afin de protéger la population contre les dangers des rayonnements électromagnétiques ;

Considérant les craintes d'une grande partie de la population au sujet du déploiement de cette technologie ;

Le conseil communal décide :

Article 1

La commune de Villers-la-Ville adhère totalement à la position du Gouvernement wallon qui est définie dans la DPR 2019-2024 (point 5 - pages 18 et 19) : aucun déploiement de la 5G ne doit avoir lieu avant qu'une évaluation complète soit réalisée sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique des populations exposées, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée.

Article 2

Charge le Collège communal, au nom du principe de précaution, de s'opposer, à ce stade, au déploiement de la 5G sur son territoire, promettant d'exercer toutes voies de recours qui s'offrent à elle si un opérateur devait prendre l'initiative de déployer la 5G dans la commune en abusant de la notion de "provisoire" prévue dans le cadre légal.

Note explicative :

À ce jour, aucune évaluation des impacts sanitaires et environnementaux de la 5G n'a été réalisée. Son déploiement relève donc d'une expérimentation à grande échelle sur les êtres vivants au mépris du principe de précaution.

Nous avons conscience que la technologie peut être source de progrès. Toutefois, la crise que nous traversons rappelle qu'il convient de recadrer nos choix économiques dans une logique qui place au premier plan la santé et le bien-être de nos concitoyens. C'est pourquoi il convient de s'opposer à l'installation de la 5G-5G light à ce stade.